

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1607

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 13

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« fixe »,

insérer les mots :

« et qui ne peut être inférieure à huit ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une durée minimale de disponibilité de ces pièces détachées de huit ans de façon à garantir aux consommateurs la possibilité de pouvoir obtenir les pièces détachées de leurs équipements et les inciter à réparer ces produits plutôt qu'à en acheter de nouveau, contribuant ainsi à la réduction des déchets.